

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2077

présenté par
Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE 3

I. - À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« gamètes »,

insérer les mots :

« ou d'embryons ».

II. - En conséquence, compléter le même alinéa par les mêmes mots.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 ne mentionne pas la même possibilité pour un médecin d'accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité médicale au bénéfice d'un enfant conçu à partir d'un embryon issu de don ou au bénéfice d'un couple donneur d'embryons.

C'est pourquoi cet amendement vise à rendre accessibles au médecin les informations médicales non identifiantes en cas de nécessité médicale.